



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

A Lyon, le 20 novembre 2014

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et  
Politique de Contrôle*

## **ARRÊTÉ N° 2014 D 112**

**Modifiant l'arrêté n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Givors au bénéfice du Syndicat pour la station d'épuration de Givors**

Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive de la communauté européenne n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- VU** la directive de la communauté européenne n°91-976 du 12 décembre 1994, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et R.214-17 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Président du Conseil général du Rhône ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R 211-25 et suivants du code l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;
- VU** l'arrêté n°2014279-0005 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision D 2014/082 du 4 novembre 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Givors au bénéfice du Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) ;

**VU** le porter à connaissance relatif à la modification du parcellaire du plan d'épandage de la station d'épuration de Givors en date du 20 juin 2014 ;

**VU** le rapport du service chargé de la police de l'eau du 6 octobre 2014 au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Rhône ;

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST du Rhône au cours de sa séance du 23 octobre 2014 ;

**VU** le courrier du service de la police de l'eau présentant au Syndicat pour la station d'épuration de Givors le projet d'arrêté pour observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence d'observations du SYSEG confirmée le 18 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à la réglementation applicable, d'imposer toutes les conditions d'exploitation permettant de préserver les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et prenant en compte les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et par les services administratifs ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de Givors est avéré ;

**CONSIDÉRANT** que les données techniques fournies dans le porter à connaissance respectent les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R 211-25 et suivants du code l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**CONSIDERANT** que le porter à connaissance présenté par le Syndicat pour la station d'épuration de Givors est conforme aux recommandations de la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications demandées, qui ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

Le périmètre total apte à l'épandage autorisé représente une superficie de **1 292,62 ha**, sur les communes de Charly, Chassagny, Colombier Saugnieu, Echaldas, Genas, Givors, Grigny, Loire sur Rhône, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint Andéol le Château, Saint Bonnet de Mure, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier et Taluyers.

La liste des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe 1.

### **Article 2**

Les annexes 1 (liste des parcelles) et 2 (liste des parcelles de référence et des parcelles rattachées) de l'arrêté préfectoral n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 sont remplacées par les annexes 1 (liste des parcelles et des exclusions) et 2 (liste des parcelles de référence et des parcelles rattachées) au présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 restent inchangées.

**Article 4:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-3 à L.216-13 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour affichage pendant au moins un mois aux mairies des communes de Charly, Chassagny, Colombier Saugnieu, Echaldas, Genas, Givors, Grigny, Loire sur Rhône, Meyzieu, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Saint Andéol le Château, Saint Bonnet de Mure, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Romain en Gier et Taluyers.

Cette formalité sera justifiée par un procès verbal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours est maintenu jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires de du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Syndicat pour la station d'épuration de Givors, et dont une copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 6 chargés de l'affichage, et aux conseils municipaux de ces communes pour information.

Pour le préfet,  
la directrice adjointe  
Cécile MARTIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

## **Arrêté n° 2014 D 112**

Modifiant l'arrêté n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Givors au bénéfice du Syndicat pour la station d'épuration de Givors

### **Annexe 1**

#### **Liste des parcelles du plan d'épandage**

#### **Liste des exclusions**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

**Arrêté n° 2014 D 112**

**Modifiant l'arrêté n° 2012-B 116 du 29 novembre 2012 Portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Givors au bénéfice du Syndicat pour la station d'épuration de Givors**

**Annexe 2**

**liste des parcelles de référence et des parcelles rattachées**